



STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

L'Association a été fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le 2 décembre 1958. Sa déclaration a été publiée au Journal Officiel du 13 décembre 1958.

Elle a pour dénomination Association Départementale de Parents de Personnes Handicapés Mentales et de leurs Amis de la Haute Garonne. Elle est désignée sous le nom d'Adapei de la Haute-Garonne ou d'Adapei 31.

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire du Département de la Haute-Garonne.

Son siège social est établi au 6 rue Alaric II, 31000 TOULOUSE. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville ou du département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

L'Association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou philosophique et de toute personne publique ou privée.

L'appartenance à un mouvement à caractéristiques sectaires (telle que définie dans le Règlement Général de l'Association) interdit ou invalide toute fonction électorale au sein de l'Association.

ARTICLE 3 - BUTS DE L'ADAPEI 31

L'Adapei 31 est membre actif et fondateur de l'Agapei, à qui elle a confié la gestion des établissements qu'elle a créés depuis son origine.

Conformément à son Projet Associatif et en liaison avec l'Unapei à laquelle elle adhère, l'Unapei Midi-Pyrénées dont elle fait partie et l'Agapei, l'Adapei 31 a pour but soit directement, soit par l'intermédiaire de ses membres :

1. De représenter les personnes en situation de handicap mental, cognitif, psychique ou autistique, désignées dans tout ce qui suit par « les personnes en situation de handicap intellectuel » et de défendre leurs droits et leurs intérêts,
2. D'apporter aux familles ayant un enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap intellectuel l'appui moral ou matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité et de les amener à participer activement à la vie associative,
3. D'obtenir des pouvoirs publics et de la société :
 - La reconnaissance et la défense des droits des personnes en situation de handicap intellectuel, tels qu'ils ont été définis par la « Déclaration des Droits des Personnes Handicapées », par la « Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées », adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies respectivement le 9 décembre 1975 et le 13 décembre 2006, et par la « Charte Européenne des Personnes Handicapées » adoptée par l'Assemblée Européenne le 12 mars 1981,
 - Les mesures juridiques et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions et réalisations pour l'exercice de ces droits.

4. De promouvoir l'accueil et l'accompagnement, dans des structures adaptées ou au travers de services spécifiques, des personnes en situation de handicap intellectuel, en fonction de leurs potentialités, de leurs besoins, de leurs souhaits tout au long de leur vie, de créer et de gérer si nécessaire des services autres que ceux existant au sein de l'Agapei,
5. D'œuvrer afin que les personnes en situation de handicap intellectuel vivent incluses pleinement dans la Cité dans le plein exercice de leurs droits et dans le respect de leurs devoirs,
6. De susciter la participation la plus large de ces personnes et de leurs familles ou tuteurs et de promouvoir leur action commune et leur représentation durable dans toutes les instances où leurs intérêts sont en cause,
7. De réunir et d'informer ces personnes et leurs amis et d'organiser une entraide matérielle et morale au sein de l'Association,
8. De promouvoir le développement de la formation de travailleurs en situation de handicap intellectuel et de bénévoles en charge de mandats associatifs,
9. D'assurer à chaque moment et de rechercher la coordination et le développement des moyens existants et de prendre, si besoin en lien avec les associations non affiliées à l'Unapei, toutes mesures pour répondre aux besoins de ces personnes et de leurs familles.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'Association se compose de Membres actifs, Membres bienfaiteurs, Membres d'honneur, Membres associés.

Sont Membres actifs, sous réserve de répondre aux conditions de l'Article 5 :

- Le père et/ou la mère, ou le tuteur, d'une personne en situation de handicap intellectuel,
- Les amis, c'est-à-dire les personnes (y compris les membres de la famille s'ils ne sont pas tuteurs, et les salariés de l'Agapei) qui désirent apporter un concours actif à l'Association,
- Les personnes accompagnées jouissant de la capacité juridique et civile, ou si ce n'est pas le cas, ayant l'accord de leurs représentants légaux.

Les membres actifs sont membres de droit de l'Agapei, de l'Unapei Midi-Pyrénées et de l'Unapei.

Sont Membres bienfaiteurs :

- Les personnes physiques et morales apportant à l'Association une aide matérielle ou morale.

Sont Membres d'honneur :

- Les personnes œuvrant ou ayant œuvré de manière déterminante en faveur de l'Association.

Est Membre associé :

- Une personne accueillie, sa famille ou son représentant légal, qui ne souhaite pas être membre actif.

Tous ces membres reçoivent toutes les informations concernant les initiatives de l'Adapei 31, les invitations à des manifestations, fêtes ou rencontres techniques, le journal de l'Association.

Les membres bienfaiteurs, d'honneur et associés ont le droit de participer aux Assemblées Générales de l'Adapei 31 avec voix consultative.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote au sein des instances de l'Association.

Sauf à verser chacun sa cotisation, le père et la mère comptent pour un seul membre actif. Lors des assemblées, ils expriment un vote conjoint. En cas de séparation d'un couple n'ayant versé qu'une cotisation, c'est le parent identifié comme le payeur qui exerce le droit de vote.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour être membre actif au sens de l'Article 4, il faut adhérer par écrit et s'engager :

- A souscrire aux valeurs et objectifs exprimés dans le Projet Associatif,
- A respecter les Statuts et le Règlement Général de l'Association,
- A s'acquitter de la cotisation.

Les candidatures des membres actifs et des membres associés, tels que définis à l'Article 4, sont acceptées de droit, sous réserve de respecter les conditions de l'Article 2.

Celles des membres bienfaiteurs et membres d'honneur sont agréées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications,
- Non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année civile en cours. Une lettre de rappel aux adhérents non à jour de leur cotisation leur sera adressée le 30 novembre au plus tard pour leur permettre de régulariser leur situation.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION AUX VOTES DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout membre actif doit être à jour de sa cotisation, au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale, pour pouvoir exercer ses droits.

Le père et la mère prennent part au vote suivant les modalités fixées à l'Article 4 des présents Statuts.

Le mode de scrutin ainsi que la majorité requise sont fixés dans les articles des présents Statuts correspondant à chaque instance ou dans le Règlement Général.

Le vote par procuration est autorisé. Quel que soit le mode de scrutin, les procurations ne pourront être données qu'à une personne elle-même membre actif de l'Association et à jour de sa cotisation.

Chaque membre actif présent peut disposer au plus de cinq procurations.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont composées de tous les membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres associés. Peuvent également y assister toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

Il est obligatoirement tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se tient une fois par an à la date et au lieu fixés par le Conseil d'Administration et indiqués sur la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les rapports soumis au vote des adhérents sont disponibles sur le site Internet de l'association. Les adhérents peuvent demander à les consulter au siège. Les rapports peuvent aussi être envoyés par courrier électronique aux adhérents qui en font la demande.

Les adhérents peuvent demander qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour sous réserve qu'il parvienne au Siège de l'Association au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion et que le Bureau l'ait jugé recevable

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Secrétaire Adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le total des membres actifs présents ou représentés atteint le cinquième des membres à jour de leur cotisation.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, le Président convoque une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative, mais seulement sur l'ordre du jour de la réunion précédente.

Sauf dispositions contraires les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Vote le rapport d'orientation de l'Association proposé par le Conseil d'Administration,
- Vote le rapport moral et d'activité, ainsi que le rapport financier proposés par le Conseil d'Administration,
- Approuve les comptes de l'exercice clos,
- Fixe le montant des cotisations,
- Pourvoit au renouvellement et/ou ratifie la cooptation d'administrateurs intervenue au cours de l'exercice,

- Elit les délégués, parmi les adhérents, pour exercer les trente droits de vote à l'Assemblée Générale de l'Agapei, choisis pour les deux tiers parmi ses administrateurs, et entend le compte rendu de leur mandat, ces délégués ne pouvant pas être salariés de l'Agapei ou l'avoir été depuis moins de deux ans,
- Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
Tout sujet ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être écarté. Toute discussion pouvant avoir un caractère étranger en quelque matière que ce soit aux buts poursuivis par l'Association est formellement interdite.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles.

Elle doit, en particulier :

- Apporter aux Statuts toutes modifications utiles,
- Décider la dissolution de l'Association ou sa fusion ou l'apport de branche autonome et complète d'activité avec d'autres Associations ayant des buts analogues.

Réunion

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration sur convocation du Président.

Le Président doit obligatoirement convoquer l'assemblée si la demande en est faite par les trois quarts du Conseil d'Administration ou la moitié des membres actifs. La convocation doit alors intervenir au plus tard dans un délai de deux mois après que la demande ait été enregistrée.

La convocation doit être individuelle, préciser l'ordre du jour ainsi qu'une seconde date au cas où le quorum ne serait pas atteint lors d'une première assemblée. Cette convocation sera adressée aux membres actifs quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Délibérations et votes

Le vote par procuration est autorisé dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sur décision du Conseil d'Administration, le vote par correspondance peut exceptionnellement être utilisé suivant les modalités prévues dans le Règlement Général.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le total des membres actifs présents ou représentés atteint le cinquième des membres à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aucun quorum n'est requis pour la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui peut être organisée sans délai.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres actifs minimum à 24 membres actifs maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration doit être composé majoritairement de parents de personnes en situation de handicap intellectuel.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année, les membres sortants étant rééligibles.

Si en cours d'exercice et pour quelque raison que ce soit, le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à 24, le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation de nouveaux membres. Les cooptations devront être ratifiées par l'Assemblée Générale suivante.

La durée du mandat d'un membre coopté est la durée non effectuée du mandat du membre remplacé.

Tout administrateur peut, en cas de faute grave et après avoir pu s'en expliquer, être suspendu de ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents. La révocation du mandat d'administrateur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.

Les salariés de l'Association ou de l'Agapei ne peuvent être élus au Conseil d'Administration. Les anciens salariés de l'Association ou de l'Agapei, membres de l'Association, sont éligibles au Conseil d'Administration deux ans au moins après leur cessation de fonction.

Le Conseil d'Administration peut décider de la présence, en son sein, de représentants des collectivités territoriales ou d'organismes divers, ces représentants n'ayant que voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile au bon déroulement des débats ou à la vie de l'Association.

ARTICLE 13 – FONCTIONS ET ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations et la politique de l'association dans tous les domaines en veillant au développement et à l'animation de l'Association et au respect des statuts, des valeurs, des objectifs et du Projet Associatif.

A ce titre et notamment, le Conseil d'Administration :

- Elabore les textes qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les votes d'orientation,
- Veille au respect du Projet Associatif et éventuellement le fait évoluer,
- Approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- Arrête le rapport annuel d'activité et les comptes qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- Désigne les administrateurs qui seront candidats pour être membres du Conseil d'Administration de l'Agapei,
- Par l'intermédiaire d'une commission qui les recueille, prend connaissance des informations qui remontent, soit des contacts directs avec les familles, soit des délégués au sein des Conseils de la Vie Sociale,
- Met en place des commissions de réflexion.

S'appuyant sur le travail de ses commissions, il met tout particulièrement en œuvre les actions liées :

- Au soutien des familles avec un soin particulier à l'écoute et au soutien actif des familles sans solution,
- Au développement de l'Association,
- A la communication interne et externe,
- A l'organisation du groupe de pression qu'elle doit constituer, en liaison avec l'Unapei, l'Unapei Midi-Pyrénées ou les autres associations du secteur.

ARTICLE 14 – LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration procède tous les trois ans à l'élection du Président et de son Bureau. Cette élection a lieu dans un délai minimal d'un mois et maximal de trois mois après l'Assemblée Générale correspondant à la fin du mandat du précédent Bureau.

C'est sur la base d'un programme d'action que le candidat à la présidence propose au Conseil d'Administration et sa candidature et l'équipe dont il a choisi de s'entourer pour assurer les fonctions de membres du Bureau.

Le Président est de préférence un parent de personne en situation de handicap intellectuel. Si le Président ne l'est pas, il propose un Vice-Président lui-même parent d'une personne en situation de handicap intellectuel.

Cette élection a lieu à bulletin secret à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Bureau de l'Association sera composé au minimum, outre le Président :

- D'un Vice-Président,
- D'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint,
- D'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Les fonctions du Président et des membres du Bureau sont déclinées aux articles 17, 18 et 19 des présents Statuts ou dans le Règlement Général.

En cas d'absence, le Président peut déléguer temporairement ses pouvoirs au Vice-Président.

En cas de désaveu du Président par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, de non renouvellement de son mandat d'Administrateur, de démission ou de décès, le Conseil d'Administration procède à une nouvelle élection d'un Président et de son Bureau suivant les modalités précisées ci-dessus.

Le Président peut à tout moment proposer au Conseil d'Administration une modification de la composition de son Bureau.

ARTICLE 15 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an, ou sur demande du tiers de ses membres et, dans ce dernier cas, dans un délai d'un mois.

La présence physique ou par procuration, constatée en début de séance, de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les absences en cours de séance n'altèrent pas le quorum ainsi constaté.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil ne peut disposer que d'une procuration.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande du Président ou du quart au moins des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbaux des séances, signés par le Président et le Secrétaire après approbation, établis sur feuilles numérotées et conservés au Siègè.

Les Administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir de rémunération en raison de leur fonction mais pourront, sur présentation de justificatifs, être dédommagés des frais engagés pour l'accomplissement de leur fonction, sous réserve de l'approbation préalable du Président et du Trésorier.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les actes de la vie civile.

En particulier, il a tous pouvoirs pour procéder aux acquisitions ou échanges des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix années, aliénation des biens, emprunts, etc. Le Conseil d'Administration devra rendre compte de ces opérations aux adhérents lors de la prochaine Assemblée Générale.

Il propose, parmi ses administrateurs, au Conseil d'Administration de l'Agapei un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter l'Agapei dans les Conseils de la Vie Sociale des Établissements situés sur le territoire de la Haute-Garonne.

Le Président et le Trésorier sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Agapei. Le Conseil d'Administration de l'Adapei 31 propose deux autres administrateurs, qui siègent également au Conseil d'Administration de l'Agapei, une fois élus par l'Assemblée Générale de cette dernière.

Il a compétence pour modifier le Règlement Général de l'Association et veiller à ce que celui-ci soit respecté dans sa lettre et dans son esprit.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président. En ce qui concerne les actes de gestion, cette délégation peut être générale et permanente.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Il assure le fonctionnement régulier de l'Association et sa cohésion.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Président est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile, notamment pour introduire toute action en justice ou pour défendre en justice l'Association.

En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président rendra compte au Conseil d'Administration des actions en justice qu'il a introduites ou défendues au nom de l'Association.

Le Président ouvre tous comptes bancaires, comptes de dépôts et comptes d'avances sur titre, et peut donner procuration.

Le Président exécute les délibérations du Conseil d'Administration et assure la gestion de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il s'appuie pour mener son action sur les membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DECISIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au minimum quatre fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire. Le Bureau prépare les réunions du Conseil et veille à l'exécution de ses décisions. Il expédie les affaires courantes.

Il articule sous l'égide du Président les travaux des différentes commissions et aide le Président dans toutes les décisions qui ne relèvent pas nécessairement du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Il est établi après chaque réunion un relevé de décisions.

ARTICLE 19 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les fonctions des membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Général.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L.612-1 du Code de Commerce, les comptes peuvent être vérifiés par un Commissaire aux Comptes figurant sur la liste mentionnée à l'Article L.225-219 du même code.

Si un Commissaire aux Comptes est nommé, il l'est par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration : la durée de son mandat est de six ans. Un Commissaire aux Comptes suppléant est alors nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21 – RESSOURCES - DEPENSES

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations,
- Des subventions qui lui sont allouées,
- Des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- Et généralement de toutes les sommes et biens que l'Association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs.

En cas de situation l'exigeant, l'Association s'oblige à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur et du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- Adresser aux autorités concernées un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers.

Ces ressources sont employées notamment :

1. Aux frais d'administration et de gestion des biens de l'Association ou des œuvres créées par l'Association.
2. Aux subventions, participations et avances que le Conseil d'Administration pourra accorder.

Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le Président. Le Trésorier ou le Trésorier-Adjoint assure les paiements.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE

Le trésorier s'assure de l'élaboration des comptes et des bilans qui seront soumis à l'Assemblée Générale. Il élabore le budget prévisionnel et le soumet au Conseil d'Administration. Il doit présenter les livres et pièces à toute réquisition des Autorités de Contrôle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'Adapei 31 ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'Adapei 31 à une association dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

ARTICLE 24 - COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est créé au sein de l'Association, des commissions animées par un administrateur désigné par le Conseil.

Le nombre, l'objet, la composition, les rôles et attributions de ces Commissions sont définis par le Règlement Général.

ARTICLE 25 - REGLEMENT GENERAL

Un Règlement Général est établi pour l'application des Statuts. Les modifications éventuelles seront adoptées par le Conseil d'Administration et portées à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE CIVILE

Le patrimoine de l'Adapei 31 répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte ; aucune personne physique ou morale ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ces engagements, sauf en cas de faute grave personnelle constatée par le Juge.

ARTICLE 27 - DECLARATION A LA PREFECTURE

Le Président de l'Adapei 31 fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans les Statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 28- MODIFICATIONS DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des Membres Actifs.

Toute modification est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 29 – RESPECT DES STATUTS

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage au respect des présents Statuts. Il devra en outre se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Pour copies certifiées conformes, à Toulouse, le 25 juin 2016.



Michel STAROZINSKI
Président



Nicole DUCOUSSO
Vice-présidente